



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'INDRE  
Service Eau – Forêt – Espaces Naturels

**A R R E T E n° 20100319-0013 du 15 novembre 2010**

**portant composition du comité de pilotage interdépartemental  
du site « ilots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne »  
(site NATURA 2000 - FR 2400531) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive habitats.**

**LE PREFET DE L'INDRE,**  
**Préfet coordonnateur**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive CEE 92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R. 414-8 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret du 24 juillet 2009 portant nomination du Préfet de l'Indre – Monsieur DERUMIGNY ;

Vu la décision du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 4 novembre 2004 portant désignation du préfet de l'Indre comme préfet coordonnateur pour le site du « ilots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne » ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2010-08-0308 du 19 août 2010 portant modification du comité de pilotage du site « îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne » (site NATURA 2000 - FR 2400531) dans le cadre de la mise en œuvre de la directive habitats ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Présidé par le préfet de l'Indre ou son représentant, le comité de pilotage local comprend les membres désignés ci-après :

**a) Représentants de l'Etat et établissements publics :**

- Le préfet du Cher ou son représentant,
- La sous-préfète d'ISSOUDUN ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Centre (DREAL) ou son représentant,
- Les directeurs départementaux des territoires (DDT) de l'Indre et du Cher ou leur représentant,

- Le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- Le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- Le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de l'Indre.

**b) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de coopérations intercommunales (E.P.C.I.):**

- Le président du conseil régional ou son représentant,
- Les présidents des conseils généraux de L'Indre et du Cher ou leur représentant,
- Les maires des communes concernés ci-après ou leur représentant :
  - Brives, Les Bordes, Lizeray, Meunet-Planches, Migny, Neuvy-Pailloux, Saint-Aoustrille, Saint-Georges-Sur-Arnon, Saint-Valentin, Sainte-Lizaigne, Thizay,
  - Poisieux, Massay, Saint-Ambroix,
- Les présidents d'E.P.C.I. concernés ci-après ou leur représentant :
  - communauté de communes du pays d'Issoudun,
  - syndicat intercommunal du bassin de la Théols,
  - syndicat intercommunal de la moyenne vallée de l'Arnon,
- Les présidents de pays concernés ci-après ou leur représentant :
  - syndicat mixte du pays d'Issoudun et de la Champagne Berrichonne,
  - syndicat mixte du développement du pays de Bourges,
  - syndicat mixte de développement du pays de Vierzon,

**c) Représentant des organismes socio-professionnels et acteurs du monde rural :**

- Les présidents des chambres d'agriculture de l'Indre et du Cher ou leur représentant,
- Les présidents des fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles de l'Indre et du Cher ou leur représentant,
- Les présidents des centres départementaux des jeunes agriculteurs de l'Indre et du Cher ou leur représentant,
- Les porte-parole des confédérations paysannes de l'Indre et du Cher ou leur représentant,
- Les présidents de la coordination rurale de l'Indre et du Cher ou leur représentant,
- Les présidents des syndicats départementaux de la propriété agricole de l'Indre et du Cher ou leur représentant,
- Les présidents des propriétaires forestiers de l'Indre et du Cher ou leur représentant,
- Les présidents des fédérations départementales des chasseurs de l'Indre et du Cher ou leur représentant,
- deux représentants des propriétaires désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles de l'Indre et du Cher,
- Le président du centre permanent d'initiation à l'environnement (C.P.I.E.) d'Azay-le-Ferron ou son représentant,
- Le président du comité départemental du tourisme de l'Indre ou son représentant,
- Le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Les présidents des comités départementaux de Randonnée Pédestre de l'Indre ou leur représentant,

**d) Représentants d'associations de protection de la nature et des milieux naturels :**

- Le président du conservatoire du patrimoine naturel de la région Centre ou son représentant,
- Le président d'Indre Nature ou son représentant,
- Le président de Nature18 ou son représentant

**e) Organismes scientifiques:**

- Le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son représentant,
- Le directeur du centre national d'études et de recherches appliquées (CNERA) – avis faune migratrice de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- Les représentants départementaux de l'Indre et du Cher de la ligue pour la protection des oiseaux.

**ARTICLE 2** : Toute personne qui, par ses compétences, peut aider ce comité dans ses travaux, pourra être invitée à participer aux séances.

**ARTICLE 3** : Le comité se réunira sur convocation du Président.

**ARTICLE 4** : L'arrêté n° 2010-08-0308 du 19 août 2010 portant modification du comité de pilotage local du site «îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne» (site NATURA 2000 - FR 2400531) est abrogé.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6°** : Les préfets de l'Indre et du Cher, les secrétaires généraux des préfectures de l'Indre et du Cher, la sous préfète d'Issoudun sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et du département Cher dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.



Philippe DERUMIGNY